



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

24 MARS 2011

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque soumis à autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
au lieu-dit « Bois Redon Sud » sur la commune de Petit-Palais et Cornemps (33)**

I – Présentation du projet

Le présent projet porte sur une demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement présentée par la société ECO-INVEST.

Il y a lieu de préciser que ce projet étant implanté, en partie, sur des terres classées en AOC, le maître d'ouvrage, afin de tenir compte des observations émises par la Chambre d'Agriculture de la Gironde et de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), a réduit d'environ 20 ha le périmètre de son projet initial.

L'étude d'impact présentée initialement a donc fait l'objet d'un complément afin de prendre en compte les différentes remarques émises par les services de l'État.

Au plan technique, la nouvelle implantation de cette centrale photovoltaïque s'étend sur la partie Sud du site, aux lieux-dits « Bois Redon Sud » et « Cazat ». L'emprise au sol de cette centrale est de 19,44 ha, représentant une surface projetée des panneaux de 7,05 ha pour une puissance totale de 10,3999 MWc, soit 45 213 panneaux.

Les panneaux installés sont de type polycristallin utilisant une technologie au silicium et entièrement recyclables. Les modules sont installés par 3 en « mode paysage » sur des structures fixes ancrées par des pieux battus ou vissés.

Équipements électriques : Il est prévu au total :

– 11 locaux techniques nécessaires au fonctionnement de la centrale :

- 10 postes de transformations, locaux comprenant onduleurs et transformateurs répartis sur le site en fonction des séries de panneaux photovoltaïques
- 1 poste de livraison localisé en limite Nord du terrain

Le site sera entouré d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur.

II – Cadre juridique

Le projet est soumis à la réglementation à autorisation au titre de la police de l'eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales)

Un dossier complémentaire d'autorisation a donc été enregistré au guichet unique de la police de l'eau en date du 16 février 2011 et fait l'objet du complément n° 1 à l'étude d'impact.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 7 mars 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis, une contribution départementale étant jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R 122-14 du Code de l'environnement.

Il convient de relever que le présent projet est également soumis à permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.122-8 II 16e du Code de l'environnement. L'étude d'impact qui est soumise à l'avis de l'autorité environnementale est commune au dossier présenté à l'appui de la demande de permis de construire.

Par ailleurs, une demande d'autorisation de défrichement de 1 ha 68 a 63 ca a été déposée préalablement à la demande de permis de construire. La superficie étant inférieure à 25 ha, cette demande d'autorisation n'est pas soumise à enquête publique.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- une étude d'impact portant sur la zone d'étude initiale,
- un complément à l'étude d'impact au titre de la demande d'autorisation « loi sur l'eau »
- un complément n° 2 accompagnant l'étude d'impact en réponse aux interrogations des différents services instructeurs et adaptation du projet.

Ainsi composée de ces deux compléments, l'étude d'impact est complète, elle présente successivement :

1. un résumé non technique qui synthétise l'ensemble du document d'étude d'impact, réunit les constatations, propositions et conclusions présentées dans l'étude d'impact. Il comprend :
 - l'identification du demandeur
 - le contexte du projet et de la réglementation
 - une présentation synthétique de l'étude d'impact (analyse de l'état initial du site, une présentation du projet, l'incidence du projet sur les milieux et les usages et mesures,
2. l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
3. l'analyse de l'état initial de l'environnement du site d'aménagement à travers ses différentes composantes :
 - milieu physique
 - milieu naturel
 - paysage et patrimoine
 - milieu humain
 - synthèse et analyse des contraintes et des enjeux
4. la présentation du projet ;
5. une analyse des effets du projet sur l'environnement, identification des mesures de suppression, de réduction et, ou de compensation présentant une synthèse de mesures compensatoires et coût de leur mise en œuvre ;
6. l'analyse des méthodes utilisées ;
7. Une notice d'incidences au titre des sites Natura 2000 est présentée en annexe 2 de l'étude d'impact.

Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R 122-3 du Code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- une présentation générale et spécifique du projet
- une description du site actuel
- les aspects techniques du projet
- l'analyse des effets et les mesures retenues

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix de celui-ci, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

IV.2 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte. L'étude d'impact aborde successivement les aspects suivants :

Compatibilité du projet avec les différents documents de planification

Une présentation détaillée du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 et du SAGE « Nappes Profondes » a été faite. La compatibilité du projet avec leurs orientations respectives a été démontrée.

La compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Isle Dronne » a également été démontrée ainsi qu'avec les objectifs du Schéma Directeur à Vocation Piscicole et halieutique (SDVPH).

Le contexte topographique

Il est bien détaillé et illustré à l'aide d'une carte présentant le relief du secteur. La topographie du terrain est bien marquée, le dénivelé est de l'ordre de 46 m (pente de 4 à 5 % de moyenne). Il y a un talweg bien marqué, orienté Nord-Sud, permettant le drainage et l'écoulement préférentiel des eaux de la source.

Les courbes de niveau permettent de définir un écoulement des eaux de ruissellement vers le Sud, jusqu'au ruisseau du Feuillant, qui s'écoule ensuite vers l'Ouest.

Le contexte géologique et pédologique

Le contexte géologique régional et local est détaillé et une carte géologique du BRGM est fournie. L'analyse est satisfaisante.

Le contexte hydrographique et hydrogéologique

Le dossier d'étude d'impact a été complété par une étude hydrogéologique réalisée le 7 février 2011 qui a mis en évidence :

- une perméabilité des matériaux de recouvrement très mauvaise,
- une absence de nappe phréatique au niveau du site,
- que le ruisseau du Feuillant ne draine pas de nappe phréatique.

Cette étude est estimée satisfaisante.

Le contexte hydrographique est bien détaillé et présenté sur fond de carte IGN. Le projet s'inscrit dans le bassin versant du « Ratut » (Palais) de sa source au confluent du Gendarme. L'un des affluents, le ruisseau du Feuillant, se situe en limite Sud du site et recueille l'ensemble des eaux superficielles qui s'écoulent du terrain. Au centre du site, une source s'écoule. Les eaux émergent et s'écoulent le long du terrain en direction du Sud. Plusieurs retenues et élargissements permettent de stocker temporairement cette eau.

Il n'y a pas d'information sur les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux superficielles. La surface du bassin versant amont intercepté par le projet a été précisée, elle correspond à 85 ha. Les différents usages de l'eau ont été identifiés, l'étude est complète.

- il n'y a pas de captage AEP ni de captage agricole,
- il n'y a pas d'activité nautique sur le territoire communal.

En ce qui concerne les habitats, les enjeux de 3 habitats de zone humide présent sur le site : plan d'eau, cours d'eau et prairies humides eutrophes, sont définis comme « assez forts ». La surface de ces habitats n'est toutefois pas indiquée.

La servitude A4 relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux a bien été identifiée et le projet en tiendra compte.

La synthèse des enjeux a été visualisée sous forme de carte.

Climat

Le climat de la Gironde est dominé par les influences océaniques. Le secteur bénéficie d'une ensoleillement élevé dépassant souvent 2000 heures de soleil par an

Les sources climatiques indiquées sont les données climatologiques de Météo France (station de Mérignac), le site sudvendeclimat.com et un extrait de la cartographie de l'Europe réalisée par le Joint Research Center.

Le milieu naturel

– Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La première demande de permis de construire et le projet d'étude d'impact annexé, présentait une superficie de 54 ha sur des parcelles naturelles et viticoles, nécessaires à l'implantation du projet photovoltaïque.

Le complément à l'étude d'impact présenté avec le nouveau dossier de permis de construire, comporte une réduction de superficie, afin de tenir compte du souhait de la Chambre d'Agriculture de limiter le projet aux parties non classées en AOC et les plus basses de la zone.

L'assise foncière concernait deux exploitations agricoles. L'une d'entre elles a été acquise par le maître d'ouvrage faute de succession. Sur la seconde qui concède un bail au maître d'ouvrage, la production agricole était limitée à la vigne. Les surfaces en prairies débroussaillées depuis plusieurs années par l'actuel exploitant constituait un lieu de pâturage autorisé pour un troupeau de moutons d'une commune voisine.

En matière forestière, le défrichement d'un ilot est maintenu dans le nouveau périmètre. Une mesure de compensation est prévue sur une parcelle extérieure au site concerné. Le propriétaire et le maître d'ouvrage sont en cours de conventionnement, sur une surface dépassant la surface déboisée. La procédure d'autorisation de défrichement arrêtera les conditions techniques de compensation.

– Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

Dans un périmètre de 10 km autour du site, 6 périmètres écologiques sont identifiés soit :

- des zones ZNIEFF de type 1 :
 - 720012828 Landes du Lacet (9,3 km du site)
 - 720007346 Coteaux de Saint-Magne-de-Castillon et de Sainte-Colombe (9,9 km du site)
 - 720014231 Station botanique des Grandes Landes (10 km du site)
- des zones ZNIEFF de type 2 :
 - 720012842 Vallée de l'Isle de Mesnesplet à Saint-Seurin sur l'Isle (3,8 km du projet)
 - 720012880 Vallée de l'Isle de Saint-Seurin sur l'Isle à Coutras (4,1 km du site)
- un site Natura 2000 : FR 7200661 Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne, à 3,8 km du site

– Les habitats, la faune, la flore

Les inventaires écologiques sont basés sur une seule prospection en juillet, qui ne permet pas d'appréhender tous les habitats et espèces potentiellement présents. Il est précisé qu'une nouvelle prospection au printemps est nécessaire.

Le maître d'ouvrage a apporté des précisions complémentaires sur ce point dans la note complémentaire produite en annexe dans le dossier.

Contexte paysager

L'analyse paysagère de l'étude fait apparaître :

- le contexte paysager relatif au site,
- un reportage photographique,
- les entités paysagères,
- les espaces boisés,
- la topographie et l'hydrographie et la localisation des prises de vues,
- des profils du relief de la zone d'étude permettant de faciliter l'évaluation des effets visuels.

Patrimoine culturel et historique

Aucune protection au titre des sites inscrits ou sites classés n'est répertoriée sur l'aire d'étude.
Aucun site archéologique n'est recensé dans la zone d'étude.

Le milieu humain

– Document d'urbanisme

La commune de Petit Palais et Cornemps dispose d'une carte communale approuvée le 3 mars 2003. Le projet se situe en zone A dite Agricole, zone qui regroupe les terres agricoles de la commune, cultivées ou non, susceptibles d'accueillir des bâtiments agricoles, où sont autorisés les réalisations d'équipements publics ou les services d'intérêt général.

IV.3 - Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

Milieu physique

– Impacts sur le milieu physique

Les principaux impacts de la phase travaux du milieu physique se limitent au risque de pollution du sol, du sous-sol et des cours d'eau par déversement accidentel d'huiles, de lubrifiants, de solvants.....

Il est à noter que le non décapage des terrains et le recours au gyrobroyage, réduiront sensiblement les impacts sur le milieu aquatique et ne modifieront pas le coefficient de ruissellement des eaux.

Un réseau de tranchées de 80 cm de profondeur sera réalisé au pieds des tables et nécessite l'intervention d'une pelleteuse lors de l'affouillement de terrains meubles ou d'une trancheuse en cas de substrat trop dur.

Ce réseau de tranchées n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines au regard de l'absence de nappe phréatique au droit du site.

Les conditions de transit de l'eau ne devraient être modifiées que pour une période limitée.

Les pentes naturelles du terrain sont conservées et les écoulements des eaux ne seront pas modifiés. Ainsi les caractéristiques géotechniques du terrain sont conservées.

Du fait du faible taux d'imperméabilisation du projet, les conditions d'écoulement et de recharge de la nappe superficielle resteront inchangées.

– Impacts potentiels sur les eaux souterraines

- Risque d'abaissement de la nappe lié à la réduction de son alimentation par infiltration, du fait d'une éventuelle imperméabilisation. Cet impact reste très limité dans le cadre du projet car il y a très peu de surface imperméabilisée,
- Pollution de la nappe par infiltration de pollutions chimiques (ions zinc des revêtements anticorrosion des structures portant les modules, lessivage des voies d'accès et de desserte).

– Impacts potentiels sur les eaux superficielles

- Il y a lieu de relever l'absence de calcul de débit de ruissellement ; ce qui ne permet pas d'identifier les impacts potentiels du projet sur le réseau hydraulique en terme de quantité.
- Il est indiqué que l'eau s'infiltrera sur l'intervalle aménagé entre chaque rangée et sur la partie aval de la rangée devant elle. Cependant, compte tenu de la pente du terrain et du bassin amont intercepté, le ruissellement sera sûrement important, surtout en début d'exploitation quand les terrains ne seront pas encore revégétalisés. Il y a lieu de relever que cet aspect n'a pas été abordé dans l'étude d'impact.
- En phase d'exploitation et en zone revégétalisée :
 - les eaux seront régulièrement réparties sur l'ensemble de la surface du terrain qui ne verra pas ses caractéristiques modifiées par rapport à la situation actuelle,
 - le risque de pollution des eaux météoriques par lessivage d'éléments métalliques issus des éléments de structure sera limité à quelques ions métalliques. Il n'y aura pas d'impact quantifiable sur les eaux superficielles,
 - le projet ne présente pas d'incidences sur les eaux de surface.

Milieux naturels

– Impacts potentiels sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet initial prévoyait, pour l'implantation de la centrale, une superficie de 54 ha sur des parcelles naturelles et viticoles, alors que le bourg et le hameau contigu de Sorillon s'étalent sur environ 40 ha. La surface du projet était passée de 54 ha à 43 ha.

Le projet final a été réduit de moitié, portant l'emprise aménagée à 19,5 ha, soit moins de 1,3 % du territoire communal.

– Impacts potentiels sur le paysage

En termes de site et de paysage, deux enjeux principaux liés à ce projet sont à prendre en compte :

- un enjeu particulier d'insertion du projet, lié à sa localisation à proximité de deux entités paysagères : la Double et le Landais, ainsi que les paysages de Saint-Emilion . En effet, ce projet s'inscrit dans le territoire du Libournais, vaste entité qui présente la particularité d'un paysage ponctué par des bois et des vignobles implantés sur un relief vallonné.
Le site du projet se trouve sur un relief particulièrement marqué : un coteau ouvert et des parcelles à l'heure actuelle occupées par des espaces naturels et de la vigne. Aussi, la mise en place d'une haie afin de favoriser l'insertion du projet n'a pas semblé une solution appropriée.
- un enjeu en termes d'occupation du sol. Le projet initial comportait plusieurs enjeux en termes d'usage des sols , à savoir :
 - un changement de destination des sols (utilisation d'espace classé en zone A dans la carte communale)
 - une utilisation irrationnelle de l'espace communal
 - un risque de pérenniser l'artificialisation du site, à prendre en compte pour l'acceptation du projet.

Suite aux différentes observations émises par le service infrastructure, le maître d'ouvrage – dans la version finale du projet – a choisi de localiser le projet en partie basse du site, dans le fond du vallon, afin d'en limiter l'impact paysager.

– Impacts potentiels sur les habitats, la faune, la flore

L'étude tend à démontrer que la lande sèche et une partie des prairies humides eutrophes ont été évitées dans le cadre de l'évolution du projet, qui s'inscrit dans une démarche dynamique. Toutefois, l'autorité environnementale relève qu'une partie des prairies humides a tout de même été intégrée au projet.

De plus, les pelouses calcaires sub-atlantiques et les prairies à fourrage de plaine, dont l'intérêt patrimonial fort a pourtant été noté dans l'étude, n'ont pas été enlevées du périmètre du projet et aucune mesure permettant éventuellement le maintien de ces habitats d'intérêt communautaire sous les panneaux n'est prévue.

Par ailleurs, la valeur patrimoniale des espèces identifiées au cours d'un seul **inventaire estival**, est estimée par le maître d'ouvrage assez élevée, avec la présence avérée notamment du Pic noir et du Milan noir, inscrites à l'annexe 1 de la directive « Habitats » et la présence potentielle de l'espèce de papillon protégé le Damier de la Succise. En outre, sans que des informations précises soient données, l'étude estime que l'importante surface boisée qui borde le site abrite potentiellement des espèces d'intérêt patrimonial (chiroptères...).

L'autorité environnementale relève, à certains égards, le caractère imprécis voire contradictoire des conclusions de l'étude ; celles-ci estimant en effet que : « ... la plupart des espèces relevées ne se reproduisent vraisemblablement pas sur le site où les habitats adéquats font défaut ».

Au vu de ces imprécisions et de la présence d'habitats d'intérêt communautaire dans l'emprise du projet, l'autorité environnementale s'interroge sur d'éventuelles atteintes à des habitats d'espèces protégées, même si l'étude, sans en apporter une réelle démonstration, estime que les espèces patrimoniales ne se reproduisent vraisemblablement pas sur le site.

– Natura 2000

Compte tenu de la présence à environ 3,8 km du projet de centrale du site Natura 2000N° FR 7200 661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée sous une forme simplifiée.

Celle-ci conclut, que la distance et la faible probabilité de connexions justifie l'absence d'impact sur ce site. L'autorité environnementale estime que cette évaluation simplifiée permet de montrer que l'absence de décapage des parcelles d'emprise – en limitant les ruissellements et apports de matières en suspension – justifie les conclusions de l'absence d'incidences du projet sur le site Natura 2000 FR 7200 661. Il y a lieu d'observer que ces mesures sont de nature à limiter aussi la destruction d'habitats d'intérêt communautaire dans l'emprise du projet.

Impacts potentiels au niveau sonore

Les nuisances sonores, pour les populations riveraines du projet et de la voie d'accès, sont envisagées uniquement durant la phase chantier, en raison de la circulation des engins évoluant sur le site des travaux, la manipulation du matériel et la circulation de véhicules d'approvisionnement.

Durant la phase d'exploitation, il est considéré que le bruit généré par la centrale photovoltaïque n'est pas susceptible de présenter une nuisance vis-à-vis des riverains.

V – Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts

Les mesures de réduction ou de compensation sont définies pour chacun des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents relevés, pour toutes les composantes de l'étude d'impact lors des trois phases d'occupation (phase d'aménagement et de construction de la centrale, phase d'exploitation, phase démantèlement).

V.1 – Mesures compensatoires liées au milieu physique

Mesures environnementales relatives au contexte hydrogéologique

- Le sol ne sera pas décapé, seul un gyrobroyage sera effectué, ainsi le coefficient de ruissellement ne sera pas modifié,
- La mise en place de bassins de rétention provisoires en amont du cours d'eau et de la zone de talweg devra être tout de même envisagée lors de la phase travaux.

La note complémentaire produite par le maître d'ouvrage permet de justifier le caractère adéquat des mesures proposées.

Mesures d'intégration paysagère

L'étude d'impact initiale proposait des mesures compensatoires et d'intégration pour limiter et compenser les impacts paysagers :

- préservation d'éléments naturels présents sur le site (talweg, vignes, haies bocagères, ...)
- maintien d'une zone boisée limitant les impacts visuels depuis la voirie proche,
- un reboisement compensatoire équivalent au niveau communal est proposé .

Toutefois, suite aux différentes observations émises lors de l'instruction du dossier, la décision a été prise par le maître d'ouvrage de diminuer l'emprise du projet. Celui-ci est désormais centré en partie basse du site, dans le fond du vallon. Les haies bocagères prévues initialement en partie haute ne sont donc justifiées. Elles ne seront pas donc pas mises en œuvre.

Les surfaces du site extérieures à la clôture seront entretenues par tontes successives.

V-2 – Mesures compensatoires liées aux milieux naturels

En annexe n° 4 de l'étude, une synthèse des impacts et des mesures écologiques, est détaillée et assortie de cartographies.

La démarche de prise en compte de l'environnement a conduit le maître d'ouvrage à faire évoluer son projet, à en réduire le périmètre en procédant à l'évitement des zones à plus forts enjeux environnementaux (milieu aquatique, zones humides et, pour partie, landes sèches).

Par contre, ainsi qu'il a été relevé, le périmètre de ces mesures d'évitement n'empêche pas la destruction de certains habitats d'intérêt communautaire (pelouses calcaires sub-atlantiques et prairies à fourrage de plaine).

La question est posée également concernant la destruction éventuelle d'habitats d'espèces protégées (cf. supra).

Ces mesures d'évitement de zones à enjeu sont en outre complétées par des mesures de réduction des surfaces de prairies impactées...

Mesures qui ont pour but, également, de programmer les terrassements et déboisements hors des périodes de reproduction, le maintien de bandes non aménagées favorables à la faune.

Le boisement compensatoire est présenté au titre des mesures compensatoires. Aucune mesure compensatoire n'est présentée correspondant à la destruction d'habitats d'intérêt communautaire sur le site.

V-3 – Risque incendie de forêt et sécurité incendie

Le projet s'insère dans un vaste ensemble de parcelles qui regroupe des prairies, des terrains viticoles, quelques haies et des bosquets. Il est desservi à partir de la route départementale D 121.

De par son implantation, il est exposé au risque de feux de végétation.

L'étude d'impact a bien pris en compte l'ensemble des recommandations préconisées par le SDIS et l'ARDFCI. En effet, un nouveau plan d'implantation a été modifié afin de prendre en compte les recommandations du SDIS. Ainsi, la zone périphérique a été agrandie.

V.4 – Justification du projet

La justification du projet est exposée dans le chapitre de présentation du projet.

Les facteurs qui ont permis de développer ce projet sur la commune de Petit Palais et Cornemps sont présentés clairement ainsi que la démarche de prise en compte de l'environnement dans la conception du projet.

L'évolution et la justification du projet sont l'aboutissement de plusieurs scénarios et du meilleur compromis entre surfaces exploitées, la sensibilité écologique de certains habitats et l'exposition aux covisibilités depuis les sites avoisinants.

L'étude démontre, à l'appui de cartographies, les différents scénarios envisagés avec une argumentation atouts/avantages de chaque scénario.

V.5 Estimation des dépenses affectées à la protection de l'environnement

Une synthèse des mesures d'atténuation et de compensation des impacts et de leur coût est présentée dans l'étude.

Il est précisé que sur une enveloppe globale de 65,7 M€ destinés à la réalisation du projet, environ 300 000 € sont identifiables comme affectés directement aux mesures environnementales ; d'autres mesures (précautions et aménagement en phase « travaux ») ont été intégrées dans le budget « travaux ».

V.6 – Analyse des méthodes

Les techniques d'investigation se sont appuyées à la fois sur les fiches descriptives des zones écologiques autour du site de Petit Palais et sur des relevés de terrain qui se sont limités à un seul passage pour les habitats, la flore et la faune le 22 juillet 2010. Compte tenu de cette contrainte, la priorité a été donnée aux habitats d'intérêt patrimonial. Afin de répondre à cette insuffisance en termes de calendrier, une nouvelle expertise écologique est envisagée par le maître d'ouvrage au printemps 2011.

VI –Suivi, démantèlement et remise en état

A la fin de l'exploitation, estimée à 20 ans, l'étude a pris en compte deux hypothèses :

- soit un renouvellement de demande d'autorisation
- soit une cessation d'activités qui impliquera le démantèlement de l'ensemble des structures .

Le bail de location garantit :

- à l'exploitant de la centrale photovoltaïque, l'usage du terrain pour la durée d'exploitation de l'installation,

mais aussi :

- au propriétaire, l'engagement de l'exploitant du versement d'un loyer durant la phase d'exploitation, du démantèlement des installations, de la prise en charge de leur recyclage et de la remise en état du site, avant sa restitution.

Les matériaux issus de la dé-construction seront traités et recyclés suivants des filières adaptées :

- pour les parties non valorisables des déchets : incinération, traitements, enfouissement..
- pour les parties valorisables : réutilisation sur place, recyclage, valorisation énergétique.

A noter que le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'installation soit totalement démantelée à l'issue de la durée du contrat et à ce que le terrain retrouve son état initial.

VII - Conclusion

VII.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact, complétée par deux notes complémentaires, présente un caractère de clarté dans l'exposé des enjeux environnementaux et paysagers qui s'attachent à un projet dont le périmètre a été notablement réduit pour éviter les zones à forts enjeux environnementaux et classés en termes agricoles ou en zone AOC. L'autorité environnementale relève, toutefois, concernant l'état initial, que les investigations de terrain se sont limitées pour les habitats, la flore et la faune à un seul passage à la fin juillet 2010. Cette insuffisance a conduit, d'ailleurs, à prévoir une nouvelle campagne d'observations au printemps 2011, dont les résultats paraissent devoir être intégrés au dossier soumis à enquête publique.

Conformément à l'article R.414-19 II du Code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée par le maître d'ouvrage, celle-ci revêtant une forme simplifiée au regard de la distance par rapport au projet du site Natura 2000 FR 7200 661 « Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » et de l'absence de connexion présumée.

L'autorité environnementale estime que cette évaluation simplifiée permet de conclure de façon justifiée – compte tenu des précautions qui seront mises en œuvre (absence de décapage des sols) – à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 susvisé.

VII.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux et des impacts mis en évidence dans l'étude pour l'ensemble de l'opération, les mesures projetées pour réduire et compenser les impacts environnementaux témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans les différentes composantes et phases du projet. L'autorité environnementale retient l'intérêt de prévoir dans l'arrêté d'autorisation la création de bassins de rétention provisoires, en amont du cours d'eau pour limiter les incidences.

En effet, il convient de souligner la volonté du pétitionnaire de prendre en compte les diverses remarques formulées par les services de l'État, notamment au regard des terres agricoles, en apportant les réductions d'emprises préconisées par la Chambre d'Agriculture afin que le projet ne soit pas implanté sur des terres agricoles classées en zone AOC.

En revanche, il y a lieu de noter que les mesures d'évitement proposées ne permettent pas de conserver certains habitats d'intérêt communautaire dont l'intérêt, pourtant, a été souligné par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, la destruction de ces habitats ne fait l'objet d'aucune mesure compensatoire précise.

Enfin, l'autorité environnementale, au vu de certaines imprécisions de l'analyse de l'état initial, s'interroge sur d'éventuelles atteintes, sur le périmètre du projet, à des habitats d'espèces protégées, même si l'étude, sans en apporter une réelle démonstration, estime que les espèces protégées, notamment l'avifaune, ne se reproduisent vraisemblablement pas sur le site. Une même interrogation d'ailleurs concerne la présence potentielle sur le site de l'espèce de papillon protégé, le Damier de Succise.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT